ARRÊT DE LA COUR
DU 6 JUILLET 1971[1]

République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes

«Fonds social européen»

Affaire 2-71

Sommaire

CEE — Dispositions financières — Budget — Contributions des États membres — Arrêté des comptes — Notification aux États membres des montants à verser — Caractère de décisions définitives

(Traité CEE, art. 200; règlement financier du 21 janvier 1961, art. 17, 18)

Il résulte des articles 17 et 18 du règlement financier du 31 janvier 1961 que l'arrêté des comptes fixant le montant des contributions des États membres et les notifications qui leur en sont faites doivent intervenir dans un certain délai, de sorte que ces actes doivent être considérés comme des décisions définitives et non comme des prises de position provisoires.

Un même arrêté des comptes au sens de l'article 17 du règlement financier, notifié à tous les États membres, ne saurait être considéré comme provisoire à l'égard d'un de ces États.

N'ayant pas formé un recours dans le délai de deux mois, le requérant ne saurait pas remédier à cette inobservation en introduisant un recours contre une lettre ultérieure, comportant refus de revenir sur les actes dont s'agit.

Dans l'affaire 2-71

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représenté par le Dr R. Morawitz, Ministerialrat au ministère fédéral de l'économie, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. le chancelier de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, MM. R. Baeyens et P. Karpenstein, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. E. Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

ayant pour objet une demande en annulation d'une décision de rejet de la Commission du 6 novembre 1970, ainsi que de l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour l'exercice budgétaire 1969, sur lequel se fonde cette décision,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :
En vertu de l'article 125 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Fonds social européen couvre 50 % des dépenses consacrées par les États membres à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 de cette disposition. Le montant global de ces dépenses est réparti entre les États membres selon la clef de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 2 du traité.
En application de l'article 16 du règlement financier « relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b) traité) » du 31 janvier 1961 (J O du 30 mars 1961, p. 509), dénommé ci-après « règlement financier », la Commission, par lettre du 2 mars 1970, a notifié au représentant permanent de la république fédérale d'Allemagne (ci-après : « RFA ») auprès des Communautés européennes, copies du compte de la RFA ainsi que la situation comptable globale au 31 décembre 1969. Pour le troisième trimestre, ces copies révélaient un crédit de 10 534 963,28 DM (2 633 740,82 unités de compte) et un débit de 17 904 387,04 DM (4 476 096,76 unités de compte) et, pour le quatrième trimestre, un crédit de 33 819 359,79 DM (9 240 262,24 unités de compte) et un débit de 26 473 862,12 DM (7 233 295,66 unités de compte).

Pour le troisième trimestre, la Commission avait appliqué l'ancienne parité du mark allemand (1 unité de compte = 4 DM), tandis que, pour le quatrième trimestre, elle a pris pour base la nouvelle parité (1 unité de compte = 3,66 DM).
Par lettre du 6 mars 1970, la Commission a fait savoir au ministre fédéral des finances qu'au 31 décembre 1969 le compte de la RFA faisait apparaître un solde créditeur de 164 610,64 unités de compte (602 474,94 DM selon la nouvelle parité). Elle avait établi ce montant en faisant le solde des crédits et débits exprimés en unités de compte et notifiés par la lettre du 3 mars 1970.
Par lettre du 25 mars 1970, le ministre fédéral des finances a élevé des objections contre cette opération. Il a demandé que la parité du mark (1 unité de compte = 3,66 DM) en vigueur à la date du règlement (31 décembre 1969) soit uniformément adoptée pour l'arrêté final des comptes de 1969. Selon cette méthode de calcul, on obtient pour la république fédérale d'Allemagne, un solde créditeur de 330 982,48 unités de compte (1 211 395,86 DM), c'est-à-dire 608 920,92 DM de plus que le montant fixé par la Commission.
Après deux lettres de rappel, respectivement du représentant permanent de la RFA auprès des Communautés européennes du 4 août 1970 et du ministre fédéral des finances du 18 septembre 1970, la Commission a fait savoir au ministre fédéral des finances, par une décision provisoire du 19 octobre 1970, qu'elle avait viré le montant de 602 474,94 DM « sans préjudice des mesures qui seront prises à la suite de la lettre du ministère fédéral des finances du 25 mars 1970 ».
Par lettre du 6 novembre 1970, parvenue au ministre fédéral des finances le 9 novembre, la Commission a rejeté définitivement la demande du ministre fédéral des finances du 25 mars 1970 et déclaré que la clôture des soldes du Fonds social européen pour l'exercice financier 1969, sur la base des crédits et débits notifiés dans les lettres antérieures, et du solde créditeur, était définitive.

Par requête, déposée au greffe de la Cour le 14 janvier 1971, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, a introduit le présent recours.
La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.
Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.
Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 27 mai 1971.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 juin 1971.

II — Conclusion des parties

Attendu que la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) annuler la décision de rejet de la Commission du 6 novembre 1970 ainsi que l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour l'exercice budgétaire 1969, sur lequel elle se fonde ;

2) condamner la Commission aux dépens. »

Attendu que la *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) statuer d'office sur la recevabilité du recours.

2) en tout état de cause, rejeter le recours comme non fondé.

3) condamner la République fédérale aux dépens.»

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — Sur la recevabilité

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* allègue qu'en réalité le recours est dirigé, non pas contre la lettre de la Commission du 6 novembre 1970, mais contre l'arrêté des comptes pour l'exercice budgétaire 1969, transmis au gou-

vernement fédéral par lettre du 6 mars 1970. Dès lors, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'affaire 24-69 (Theo Nebe contre Commission des CE, Recueil 1970, p. 145), il paraîtrait douteux que le recours ait été formé dans le délai requis.

A cet égard, la défenderesse fait notamment observer ce qui suit :

1) En vertu de l'article 19 du règlement financier, le seul fait générateur des créances et des dettes des États membres relatives au Fonds social européen serait la notification des arrêtés des comptes. Dès lors, ces créances et dettes ne seraient nullement affectées par une annulation éventuelle de la communication du 6 novembre 1970.

2) La question de savoir comment il convenait de tenir compte des modifications de parité intervenues en 1969 pour l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour 1969, aurait fait l'objet de consultations approfondies au sein de la Commission dès avant l'envoi des notifications des 2 et 6 mars 1970.
C'est ainsi qu'il ressortirait de la notification du 2 mars 1971, ne fût-ce que d'une manière succincte — par les taux de conversion retenus pour le troisième trimestre 1969, d'une part, pour le quatrième trimestre, d'autre part — que le problème avait déjà été tranché dans le sens ultérieurement confirmé par la communication du 6 novembre 1970.

3) Il apparaîtrait ainsi que la lettre du 6 novembre 1970 n'avait qu'une portée purement confirmative et était uniquement destinée à résumer brièvement les motifs qui avaient amené la Commission à retenir deux parités différentes pour l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour l'exercice budgétaire 1969.

Finalement, la défenderesse fait encore remarquer qu'une modification des comptes pour l'exercice 1969 se répercuterait sur la situation budgétaire de tous les États membres.

La *partie requérante,* dans sa réplique, soutient que c'est à tort que la défenderesse a, en invoquant l'arrêt dans l'affaire 24-69, contesté la recevabilité du présent recours. D'une part, on ne saurait comparer la situation juridique telle qu'elle découle du statut des fonctionnaires avec les rapports qui existent entre les États membres et les institutions de la Communauté, ne fût-ce que parce que, dans ce dernier domaine, le silence de la Commission ne vaut pas automatiquement décision implicite de rejet, comme c'est le cas sous le régime de l'article 91 du statut des fonctionnaires.
D'autre part, le gouvernement fédéral aurait été en droit de croire jusqu'à la date du 6 novembre 1970 que la Commission ne s'était pas encore définitivement décidée quant à la manière de tenir compte des modifications de parité intervenues en 1969. En effet, la Commission aurait laissé passer une période de temps appréciable sans préciser en quoi que ce soit une prise de position seulement implicite et manifestement non motivée. En outre, l'ordre de paiement, de la part de la Commission, du solde de la RFA pour l'exercice 1969 se serait fait attendre pendant une période exceptionnellement longue (jusqu'au 24 septembre 1970) et aurait alors été donné « sans préjudice des mesures qui (seraient) prises à la suite de la lettre du ministre fédéral des finances du 25 mars 1970 » (lettre du 19 octobre 1970).

A ces arguments, la *défenderesse* répond notamment :

— qu'un acte définitif ne saurait perdre ce caractère du seul fait qu'il fait l'objet d'une reconsidération interne au sein de l'administration à la suite de la réclamation d'un intéressé ;

— que s'il est vrai que la jurisprudence invoquée concerne le statut des fonctionnaires, la circonstance, que dans chaque cas seule la première décision est prise en considération, s'expliquerait non pas par les particularités de l'article 91 de ce statut, mais de façon générale, par le souci de ne pas

remettre en cause indéfiniment la sécurité juridique ;
— que tant les calculs eux-mêmes que les foot-notes explicatives dans les communications des 2 et 6 mars 1970 auraient clairement fait ressortir la méthode de calcul des parités adoptée par la Commission ;
— que notamment à la lumière de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 22-70, (Commission des CE contre Conseil des CE (AETR)), pas encore publié, il apparaîtrait douteux que l'obligation de motiver, prévue à l'article 190 du traité, s'applique également à un arrêté de comptes tel que celui qui fait l'objet de la présente affaire, un tel « acte » n'étant que la conséquence mathématique de décisions antérieures ;
— qu'à supposer même que l'arrêté attaqué soit entaché d'un défaut de motivation, ce vice aurait dû être attaqué dans les délais.

Au cours de la procédure orale, la *requérante* a encore allégué que la défenderesse elle-même, n'ayant transféré le montant visé à l'article 18 du règlement financier que le 24 septembre 1970, aurait admis que ses communications des 2 et 6 mars 1970 ne sauraient être considérées comme une décision définitive au sens de l'article 19, alinéa 2 du règlement financier.

La *défenderesse* a répondu qu'au regard de la procédure dont il s'agit, il ne serait pas possible de tirer une telle conclusion du retard intervenu dans le paiement.

B — Quant au fond

1. La *partie requérante* allègue que la décision du 6 novembre 1970 ainsi que l'arrêté des comptes pour l'exercice 1969 violent en premier lieu l'article 125 du traité CEE. Aux termes de cette disposition, les États membres ont le droit d'être dédommagés de 50 % des dépenses qu'ils ont engagées. Or, ces dépenses ayant été faites en monnaie nationale, la Communauté serait débitrice en cette même monnaie nationale (cf. également l'article 21, alinéa 1, du règlement financier). La conversion en unités de compte, prévue à l'article 21, alinéa 2 du règlement financier, servirait uniquement à déterminer la quote-part à concurrence de laquelle le droit à remboursement de chaque État membre se trouve diminué, mais ne saurait aboutir à convertir une créance établie en monnaie nationale en une créance en unités de compte.

Or, l'arrêté des comptes établi par la Commission, du fait qu'il est basé sur deux taux de parité différents du DM, aboutirait à rembourser à la RFA moins de 50 % des dépenses en DM que celle-ci aurait engagées ; il serait dès lors contraire aux dispositions de l'article 125 du traité.

Les actes attaqués violeraient, en deuxième lieu, selon la partie requérante, les dispositions du règlement financier, en particulier ses articles 16, 17, 23 et 24. En effet, il ressortirait des dispositions combinées des articles 16 et 17 du règlement qu'alors que la notification trimestrielle des remboursements et des quotes-parts aux États membres n'a qu'un caractère informatif, par contre, l'arrêté des comptes au 31 décembre de chaque année fonderait des obligations de payer. Par ailleurs, la partie requérante fait observer que l'article 23 du règlement précise que « les États membres créditeurs reçoivent de la Commission un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes . . ».

Ainsi, la fin de la période comptable constituerait-elle le point de référence déterminant pour tous les éléments de calcul variables, en particulier, pour les parités des monnaies des États membres en cas de modifications de parité au cours d'une période comptable. Cela résulterait également d'un raisonnement a contrario tiré de l'article 24 du règlement financier. Alors que cet article réglementerait précisément le cas d'une modification de parité pendant la période comprise entre l'arrêté des comptes et le paiement, il ne contiendrait aucune réglementation particulière pour

le cas d'une modification de parité pendant la période comptable. On pourrait en conclure que cette question avait déjà été considérée comme résolue, dans le sens préconisé par la partie défenderesse, par le jeu combiné des articles 17 et 23 du règlement financier, sans quoi, lors de l'adoption de ce règlement, le Conseil aurait omis un élément essentiel, indispensable à cet effet.
La partie requérante précise encore qu'à supposer qu'il faille interpréter le règlement financier selon la thèse de la Commission, l'application de ce règlement aboutirait, en cas de changement de parités, à une violation de l'article 125 du traité CEE. Dès lors, la partie requérante invoque, à titre subsidiaire, l'inapplicabilité du règlement financier en vertu de l'article 184 du traité.

2. Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* allègue que si, en principe, les États membres ont le droit, en vertu de l'article 125 du traité, de se voir rembourser 50 % de leurs dépenses effectives en monnaie nationale, par contre ce principe ne saurait s'appliquer en cas de modification de parités. En effet, l'application de ce principe dans une telle hypothèse impliquerait l'existence d'une communauté des risques entre États membres, ce que l'on ne saurait admettre sauf disposition expresse en ce sens. A cet égard, la défenderesse attire l'attention sur les dispositions telles que l'article 207, alinéa 3 du traité CEE, l'article 7 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et l'article 22 du règlement financier de 1961, dispositions qui seraient, à son avis, susceptibles d'appuyer sa thèse.
En ce qui concerne les dispositions du règlement financier invoquées par la partie requérante, la défenderesse fait observer que le calcul du « montant global des prestations mises à la charge du Fonds social européen pour le trimestre en cause », en vertu de l'article 16, alinéa 1, b) suppose nécessairement une conversion en unités de comptes des sommes à rembourser aux différents États membres au titre du trimestre considéré. Il serait alors normal que les relevés établis conformément à l'article 16, alinéa 1, b) et c) du règlement financier soient fondés sur les parités monétaires en vigueur au moment de la conversion. Par ailleurs, le fait d'adapter, après coup, ces relevés en considération de changements de parités intervenus depuis, impliquerait une méconnaissance du caractère de ces relevés, méconnaissance qui ne se trouverait justifiée par aucune disposition expresse. C'est ainsi qu'il ressortirait de l'article 17 du règlement financier que les éléments indispensables à l'arrêté annuel découlent directement des relevés trimestriels, sans aucune reconsidération de ceux-ci.
Par ailleurs, les dispositions des articles 22 à 24 du règlement financier démontreraient que le problème des modifications des parités était connu des auteurs du règlement. Dès lors, en l'absence de toute référence expresse à l'incidence d'une modification de parités sur les calculs de l'année comptable en cours, il faudrait considérer que la détermination en unités de compte des contributions et des soldes, prévue à l'article 21, alinéa 2, se référait au taux de parité en vigueur au moment du calcul trimestriel des contributions.
En invoquant l'arrêt de la Cour dans l'affaire 111-63 (Lemmerz-Werke GmbH contre Haute Autorité de la CECA, Recueil 1965, p. 839), la défenderesse fait observer que la Cour n'aurait pas résolu des problèmes soulevés par une modification de parités par une simple référence au principe de la valeur nominale de la monnaie nationale dont la parité a changé, mais qu'elle tiendrait compte des particularités du mécanisme de péréquation en cause.

La *partie requérante* réplique qu'une fois admis le principe, tel qu'énoncé à l'article 125 du traité CEE, on ne saurait s'en écarter faute de disposition expresse. Or, une telle disposition ferait défaut en l'espèce. Quant aux dispositions invoquées par la défenderesse à cet égard, elles ne seraient pas pertinentes, car elles viseraient toutes, contrairement à la situa-

tion créée dans le cadre du Fonds social européen, des rapports bilatéraux, dans lesquels le débiteur d'une créance supporte effectivement le risque d'une réévaluation. Par contre, dans un système de « clearing », tel que celui du Fonds social européen, qui est arrêté à la fin de chaque année, les décomptes pourraient seulement être effectués selon une parité fixe pour toute la période couverte par ces décomptes.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle que, dans l'arrêt dans l'affaire 111-63, la Cour a approuvé le fait que seuls des changements de parité intervenus avant l'expiration du mécanisme de péréquation, et non les modifications ultérieures, ont été pris en considération pour l'établissement, en monnaie nationale, des montants comptabilisés en unités de compte, en considérant que, pour pouvoir apprécier de manière uniforme la charge et le profit, seule une valeur uniforme de l'unité de compte peut être prise pour base pendant une période de décompte. La partie requérante estime que cette jurisprudence milite plutôt en faveur de sa thèse.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* affirme que les rapports de débiteur à créancier dans le cadre du Fonds social européen s'analysent juridiquement, eux aussi, comme des relations bilatérales et que, par ailleurs, la partie requérante n'a pas infirmé autrement l'argument tiré des dispositions que la défenderesse a citées à cet égard.

Quant à l'arrêt de la Cour dans l'affaire 111-63, la défenderesse fait remarquer que si la Cour n'avait alors pas à considérer le problème d'un changement de parités intervenu au cours de la période de décompte, elle a bien, confrontée avec le choix entre, d'une part, la période de décompte, et, d'autre part, le moment de l'apurement des comptes, comme point de référence pour le taux de parité, opté pour la première possibilité. La défenderesse en conclut qu'elle peut invoquer cette jurisprudence.

Motifs

1 Attendu que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 11 janvier 1971, introduit un recours en vertu de l'article 173 du traité CEE tendant à l'annulation de la décision de rejet de la Commission du 6 novembre 1970, ainsi que de l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour l'exercice 1969, sur lequel celle-ci se fonde;

2 attendu qu'en vertu du règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen, arrêté le 31 janvier 1961 (JO n° 22, p. 509), la Commission a, par lettres des 2 et 6 mars 1970, communiqué au gouvernement fédéral, l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour l'exercice 1969 et notifié à ce gouvernement le montant des sommes à lui verser;

que le ministre fédéral des finances ayant, par lettre du 25 mars 1970, élevé des objections contre ces actes, la Commission a, par lettre du 6 novembre 1970, rejeté celles-ci et maintenu ses décisions;

3 que la défenderesse, estimant que la lettre du 6 novembre 1969 ne constituait qu'un refus de revenir sur une décision antérieure, fixant l'arrêté des comptes pour l'exercice 1969 notifié au gouvernement fédéral par lettres des 2 et 6 mars, a évoqué la tardiveté du recours;

4 que le requérant rétorque que, tant que la Commission n'avait pas pris position sur les objections exposées par la lettre du ministre fédéral des finances du 25 mars 1970, l'arrêté des comptes et les notifications y relatives ne sauraient être considérées comme définitives;

que, par ailleurs, le comportement de la Commission aurait fait apparaître que celle-ci considérait elle-même ses décisions dans la matière comme provisoires;

5 attendu, en ce qui concerne la nature de l'arrêté des comptes et des notifications, que le règlement financier du 31 janvier 1961 dispose, dans son article 17, qu'«au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête: a) les soldes des comptes visés à l'article 16 du présent règlement, b) les montants des transferts à effectuer en vue de l'apurement des soldes créditeurs ou débiteurs»;

que, dans son article 18, ce règlement prévoit que «sitôt intervenues les opérations prévues à l'article 17 du présent règlement et au plus tard le 31 janvier suivant, la Commission notifie: a) à l'État membre débiteur, le montant à verser par lui en faveur de la Commission; b) à l'État membre créditeur, le montant à verser sur ordre de la Commission, en sa faveur»;

qu'il résulte de ces dispositions que tant l'arrêté des comptes que les notifications aux États membres doivent intervenir dans un certain délai, qui a d'ailleurs été dépassé en l'espèce;

que, dans ces conditions, ces actes doivent être considérés comme des décisions définitives et non comme des prises de position provisoires;

6 attendu d'ailleurs que la nature des actes dont s'agit s'oppose à ce qu'ils soient considérés comme provisoires;

qu'en effet les opérations relatives à l'arrêté des comptes du Fonds social européen sont complexes et concernent au même titre tous les États membres, les décisions et constatations faites à l'égard d'un État membre se répercutant automatiquement sur les soldes des autres;

qu'un même arrêté des comptes notifié à tous les États membres ne saurait donc être considéré comme provisoire à l'égard d'un de ces États;

7 attendu qu'il résulte de ce qui précède que les lettres de la Commission des 2 et 6 mars 1970 constituaient des actes définitifs, attaquables en vertu de l'article 173;

que le requérant, n'ayant pas formé un recours dans le délai de deux mois, il ne saurait remédier à cette inobservation en introduisant un recours contre une lettre ultérieure, comportant refus de revenir sur les actes dont s'agit;

8 que, dès lors, le recours doit être rejeté comme irrecevable;

Quant aux dépens

9 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens de l'instance;

qu'en l'espèce la partie requérante a succombé dans son recours;

qu'elle doit donc être condamnée aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 125, 173 et 200;
vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité CEE et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen du 31 janvier 1961 (JO 22, p. 509), notamment ses articles 17 et 18;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable;

2) La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 juillet 1971.

Le président Le greffier

R. Lecourt A. van Houtte

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 17 JUIN 1971[1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

L'affaire au sujet de laquelle nous sommes appelé à prendre position aujourd'hui a trait à la réglementation du Fonds social européen.

Ce Fonds, dont la création est prévue dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du traité de la CEE et dont l'administration incombe à la Commission, a pour mission, selon l'article 123 du traité, « de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs », afin d'« améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le Marché commun ». A cet effet, l'article 125 du traité prévoit que sur demande d'un État membre, le Fonds couvre 50 % des dépenses consacrées par cet État ou par un organisme de droit public à assurer entre autres aux travailleurs un réemploi productif par la rééducation professionnelle et des indemnités de réinstallation. Selon l'article 200 du traité, les sommes nécessaires à la réalisation des objectifs prévus viennent des contributions financières des États membres, lesquelles sont déterminées selon une certaine clé de répartition. Quant aux modalités de fonctionnement du Fonds et aux autres particularités relatives à celui-ci, elles sont fixées par

1 — Traduit de l'allemand.